

RAPPORT: LA MOBILITE INTERNATIONALE DES FRANÇAIS

Missionnée par le Premier Ministre pour mener une réflexion sur la fiscalité, la protection sociale, la simplification administrative et le retour en France des Français établis hors de France, Anne



Genetet a rendu son rapport le 11 septembre. Elle y fait le constat d'une inadaptation des obligations fiscales et de la protection sociale pour les personnes en mobilité internationale menant à des situations inéquitables et injustes, nourrissant le sentiment de « *maltraitance administrative* ». Elle propose donc une série de 215 de recommandations visant à simplifier la fiscalité, l'accès aux services publics et à la protection sociale.

Volet fiscalité

Le rapport part du constat que la complexité de la législation fiscale pour les Français non-résidents associée à la difficulté d'accéder à une information lisible et claire engendre une compliance fiscale plus faible que celle des résidents. Le rapport propose donc de remettre à plat les dispositifs fiscaux pour les non-résidents.

Nous détaillons quelques-unes de ces recommandations, dont le Premier Ministre dit avoir pris bonne note et qui feront l'objet pour certaines, « d'une traduction dans les lois financières de fin d'année, sous réserve des concertations que le Gouvernement conduira dans les prochaines semaines ».

➤ TAXATION DES REVENUS

AUJOURD'HUI :

- L'impôt sur le revenu dû par les personnes non-résidentes fiscales est établi sur leurs seuls revenus de source française (qu'il s'agisse des revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, de placement). Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial avec un taux minimum d'imposition de 20%, sauf à démontrer que l'ensemble des revenus mondiaux permettrait d'appliquer un taux progressif inférieur au taux minimum de 20%, dit taux moyen. Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande expresse, et fournir les éléments nécessaires pour en justifier. Un recours par voie contentieuse peut être introduit, si la demande n'a pas été faite lors de la déclaration initiale.
- Aucune déduction de charge n'est possible¹ sur le revenu imposable. Seuls le crédit pour les dépenses de prévention des risques technologiques, le crédit compétitivité emploi, le crédit en faveur des entreprises et la réduction d'impôt pour investissement dans le secteur touristique sont retenus.
- Le mécanisme de décote à l'entrée du barème de l'impôt, permettant de diminuer l'imposition de foyers fiscaux aux faibles revenus n'existe pas.

Comparaison de la répartition des populations non-résidente et résidente par décile d'IR

Déciles d'IR nationaux	Non-résidents			France entière		
	Nombre	IR total (M€)	IR moyen (€)	Nombre	IR total (M€)	IR moyen (€)
<= à 0 Euros	110 304	-3,1	-28	21 340 640	-1 970,5	-92
> à 0 Euros et <= à 251 Euros	2 312	0,3	140	1 396 757	197,1	141
> à 251 Euros et <= à 999 Euros	36 921	23,5	636	3 787 934	2 225,2	587
> à 999 Euros et <= à 2 066 Euros	33 741	49,3	1 461	3 788 813	5 829,4	1 539
> à 2 066 Euros et <= à 4 182 Euros	22 610	66,3	2 934	3 786 838	11 253,5	2 972
> à 4 182 Euros	25 688	576,0	22 423	3 788 199	52 792,4	13 936
Total	231 576	712,3	3 076	37 889 181	70 327,0	1 856

Source : DGFIP GF1

Comparaison des revenus de référence des deux populations

Déciles de RFR des non-résidents	Non-résidents			France entière		
	Nombre	RFR total (M€)	RFR moyen (€)	Nombre	RFR total (M€)	RFR moyen (€)
<= à 0 Euros	74 374	0,0	0	2 304 169	0,0	0
> à 0 Euros et <= à 1 782 Euros	18 257	14,5	793	914 766	655,1	716
> à 1 782 Euros et <= à 4 210 Euros	23 165	70,0	3 022	1 049 779	3 189,5	3 038
> à 4 210 Euros et <= à 6 964 Euros	23 150	127,6	5 510	1 864 153	10 543,1	5 656
> à 6 964 Euros et <= à 11 727 Euros	23 160	209,6	9 050	4 406 618	41 888,2	9 506
> à 11 727 Euros et <= à 20 521 Euros	23 156	364,1	15 722	10 174 502	163 965,6	16 115
> à 20 521 Euros et <= à 38 509 Euros	23 157	653,2	28 207	10 072 739	284 524,4	28 247
> à 38 509 Euros	23 157	2 817,8	121 681	7 102 455	497 160,5	69 998
Total	231 576	4 256,6	18 381	37 889 181	1 001 926,3	26 444

Source : DGFIP (GF1)

COMPARAISON DE LA RÉPARTITION DES POPULATIONS NON RÉSIDENTE ET RÉSIDENTE PAR DECILE D'IR

¹ Sauf pour les non-résidents dit Schumacker.

RECOMMANDATIONS :

- Le rapport préconise l'application d'un barème progressif sur les seuls revenus de source français, en supprimant le taux minimum de 20%. Ce nouveau barème supprimerait les procédures contentieuses liées aux réclamations aux taux moyen.
- La déductibilité de certaines charges dont la réalisation et le paiement se situent en France et qui contribuent à des besoins sociaux et économiques du pays est envisagée. Ainsi que celle d'une fraction de CSG sur les revenus du patrimoine, des charges au mariage suite à un divorce, des pensions alimentaires versées en France à un enfant, un ascendant résidant en France, des cotisations d'épargne retraite versées en France pour soi-même, son conjoint, ou à des descendants résidents.
Des réductions et crédits d'impôt supplémentaire seraient admises pour le versement de prestations compensatoires à l'ex-conjoint résident fiscal français, pour des dépenses engagées pour la rénovation énergétique d'un logement en France, des dépenses lié à l'investissement immobilier locatif aux non-résidents, pour les dons aux organismes d'intérêt général en France et reconnus d'intérêt général. Cette réduction pourrait également concerner les établissements français à l'étranger comme les établissements du réseau AEFE.
- Le rapport propose de remplacer le mécanisme de retenue à la source par le seul prélèvement à la source, alors qu'un panaché de ces deux modes de prélèvement est prévu pour l'année 2019.

➤ PRELEVEMENTS SOCIAUX

AUJOURD'HUI :

- Depuis 2012, les non-résidents fiscaux doivent s'acquitter de la CSG-CRDS sur leurs revenus du patrimoine, notamment foncier au taux de 17,2% alors qu'ils ne bénéficient pas de la Sécurité sociale. La légalité de ces prélèvements a fait l'objet de nombreux contentieux devant différentes instances judiciaires, que nous avons détaillés dans une note précédente².

RECOMMANDATIONS

² <https://alliancesolidaire.org/2018/06/21/cgs-crds-pour-les-francais-etablis-hors-de-france-ou-en-est-on/>

- Le rapport conseille de supprimer les prélèvements sociaux sur le patrimoine foncier des non-résidents.
Il préconise également le remboursement des sommes indûment prélevées au titre des prélèvements sociaux entre 2012 et 2015 pour les non-résidents fiscaux français résidents d'un Etat tiers à l'Union Européenne.

➤ RESIDENCE PRINCIPALE ET RESIDENCE SECONDAIRE

AUJOURD'HUI

- L'impôt sur les revenus fonciers ne peut être inférieur à 20%, sauf exceptions comme évoqué précédemment. Si l'ensemble des revenus de sources françaises d'un non-résident le place dans la tranche à 45%, le montant total des prélèvements obligatoires sur les revenus fonciers en ajoutant les prélèvements sociaux atteint 62,2%.
- Les plus-values réalisées sur la cession d'un immeuble situé en France sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 19%, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux, portant donc le prélèvement obligatoire sur ces plus-values à 36,2%.
- Le jour où un propriétaire devient non-résident fiscal, son bien immobilier considéré fiscalement comme résidence principale bascule immédiatement au statut de résidence secondaire, ayant pour conséquence une fiscalité alourdie sur sa cession, ne pouvant bénéficier des exonérations prévues pour la résidence principale.
- Une exonération particulière permet à un non résident de bénéficier d'une exonération limitée à 150 000 € de plus-value nette imposable, lorsqu'il cède un bien immobilier en France. Cette exonération est soumise à trois conditions : la résidence au sein d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la domiciliation fiscale en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de cette cession.

RECOMMANDATIONS

- Le rapport prévoit l'instauration d'un délai de tolérance d'un an aux partants avant de requalifier leur résidence principale en résidence secondaire.
- Le deuxième critère nécessaire pour bénéficier de l'exonération mentionnée s'avère difficile à remplir pour les contribuables non-résidents. Le rapport propose

donc de supprimer la condition selon laquelle le non-résident doit avoir la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la cession et simultanément porter le critère de durée de domiciliation fiscale continue en France à 5 ans avant le départ. Il préconise de porter le délai maximum de cession au 31 décembre de la dixième année et non plus la cinquième, de supprimer le plafond de 150 000 € de plus-value nette exonérée si le cédant remplit la condition de 5 années de domiciliation continue.